



IFRS[®]

Accounting

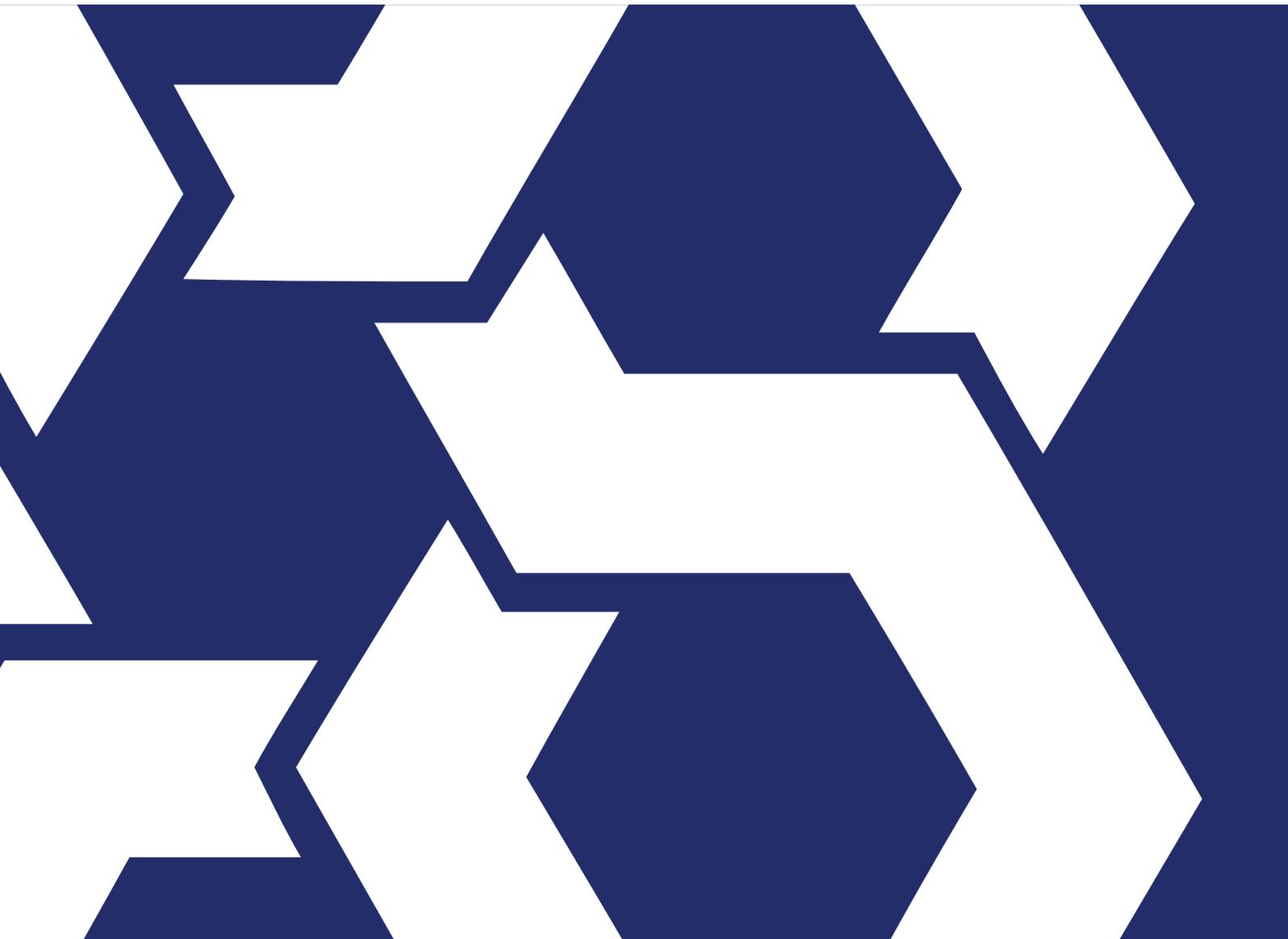
Mai 2023

Appel à informations

Norme IFRS[®] de comptabilité

Suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 Instruments financiers relatives à la dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2023



International Accounting Standards Board

IASB/RFI/2023/1



Appel à informations

Suivi après mise en œuvre des
dispositions d'IFRS 9
Instruments financiers
relatives à la dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2023

Request for Information *Post-implementation Review of IFRS 9 Financial Instruments—Impairment* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by 27 September 2023 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2023 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of Request for Information *Post-implementation Review of IFRS 9 Financial Instruments—Impairment* has been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Appel à informations

Suivi après mise en œuvre des
dispositions d'IFRS 9 *Instruments*
financiers relatives à la
dépréciation

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2023

Le présent appel à informations *Suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 Instruments financiers relatives à la dépréciation* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 27 septembre 2023 et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2023 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La présente traduction française de *Post-implementation Review of IFRS 9 Financial Instruments—Impairment* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

Sommaire

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	12
APPEL À INFORMATIONS	14
1. Dépréciation	14
2. Approche générale pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues	16
3. Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit	18
4. Évaluation des pertes de crédit attendues	21
5. Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives	26
6. Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création	28
7. Application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation se rattachant à d'autres dispositions	29
8. Dispositions transitoires	31
9. Informations à fournir sur le risque de crédit	32
10. Autres points	35

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) entreprend un suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 *Instruments financiers*.

IFRS 9 remplace IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et introduit des améliorations relativement au traitement comptable des instruments financiers, notamment les suivantes :

Méthode de classement et d'évaluation des actifs financiers qui rend compte du modèle économique de l'entité et des caractéristiques des flux de trésorerie de ces actifs

Modèle des pertes de crédit attendues prospectif qui permet de comptabiliser plus rapidement les pertes sur prêt

Modèle de comptabilité de couverture qui permet de renforcer le lien entre les aspects économiques de la gestion des risques et leur traitement comptable

Dans le premier volet du suivi après mise en œuvre d'IFRS 9, l'IASB s'est penché sur les dispositions relatives au classement et à l'évaluation.

L'IASB s'intéresse maintenant aux dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation.

Au cours de 2023, l'IASB déterminera le calendrier pour le suivi concernant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

Calendrier

2014

En juillet, l'IASB publie la version intégrale d'IFRS 9, ce qui marque l'aboutissement de son projet de remplacement d'IAS 39, mené en trois phases : classement et évaluation, dépréciation et comptabilité de couverture.

2018

IFRS 9 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

2020

L'IASB entreprend le suivi après mise en œuvre d'IFRS 9, en commençant par les dispositions relatives au classement et à l'évaluation.

2022

En juillet, l'IASB décide de commencer le suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation.

En quoi consiste un suivi après mise en œuvre ?

Le suivi après mise en œuvre vise à évaluer si les nouvelles dispositions, lorsqu'elles sont appliquées telles qu'elles ont été élaborées par l'IASB, ont l'incidence voulue sur les utilisateurs, les préparateurs et les auditeurs d'états financiers ainsi que sur les autorités de réglementation.

Un suivi après mise en œuvre permet à l'IASB de déterminer :

- (a) si, dans l'ensemble, les nouvelles dispositions ont les effets escomptés. Le fait que les parties prenantes posent des questions fondamentales concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux des nouvelles dispositions donne à penser que celles-ci n'ont pas l'effet escompté ;
- (b) si l'application des nouvelles dispositions soulève chez les parties prenantes des questions précises qui nécessitent une réponse. Si les parties prenantes ont de telles questions, l'IASB peut tout de même conclure que les nouvelles dispositions ont l'effet escompté. Toutefois, l'IASB répondra à ces questions si elles satisfont aux critères qui l'amènent à prendre des mesures supplémentaires (voir page 9).

Sous réserve des critères de priorisation, l'IASB prend des mesures s'il existe une **indication** que :

des **questions fondamentales** (erreurs critiques) se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux des nouvelles dispositions

les **avantages, pour les utilisateurs des états financiers**, des informations découlant de l'application des nouvelles dispositions sont beaucoup moins importants que prévu (on constate, par exemple, des divergences importantes dans l'application)

les **coûts liés à l'application** et au respect des nouvelles dispositions ainsi qu'à l'audit connexe sont beaucoup plus élevés que prévu

Un suivi après mise en œuvre ne constitue pas un projet de normalisation, n'entraîne pas automatiquement des modifications de la norme et ne vise pas à fournir une réponse à chacune des questions soulevées concernant l'application. Toutefois, il aide à identifier des améliorations à apporter à une nouvelle disposition, au processus de normalisation ou à la structure d'une norme IFRS de comptabilité.

Comment l'IASB priorise-t-il les questions soulevées dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre ?

L'IASB établit l'ordre de priorité selon la mesure dans laquelle les renseignements recueillis au cours du suivi indiquent ce qui suit :

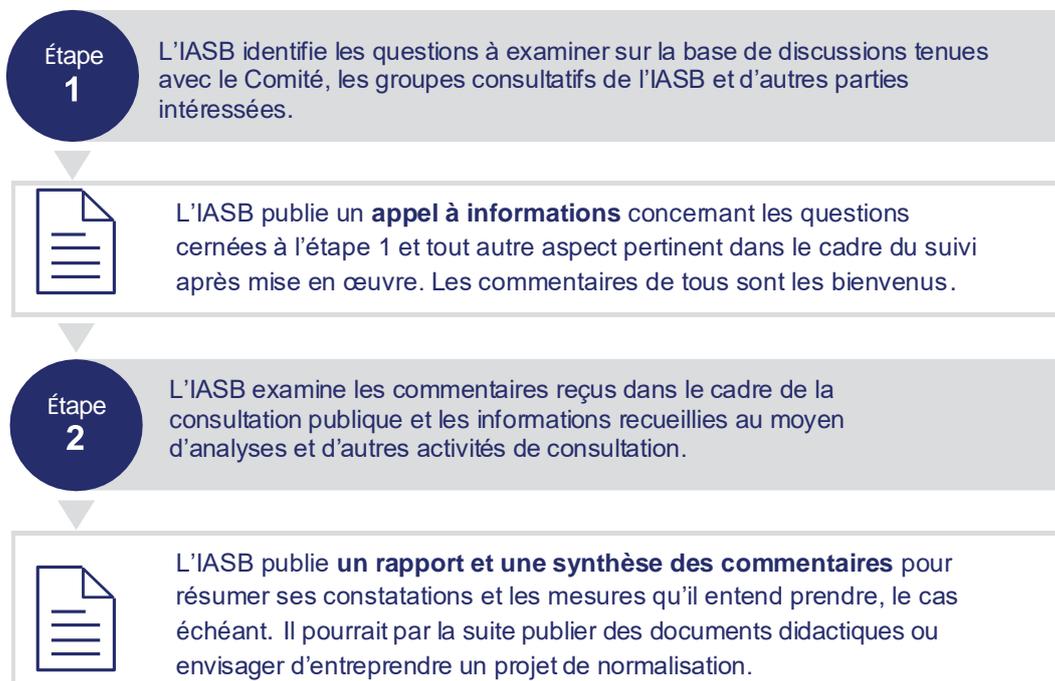
- (a) les conséquences de la question sont importantes ;
- (b) l'incidence de la question est généralisée ;
- (c) la question en est une d'information financière que l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee (le Comité) peut traiter ;
- (d) les avantages de toute mesure qui serait prise seraient susceptibles d'excéder les coûts. Dans le cadre d'une telle analyse, l'IASB tiendrait compte de l'ampleur des perturbations potentielles et des coûts d'exploitation qui découleraient du changement, de même que de l'importance de la question pour les utilisateurs d'états financiers.

À la suite de cette appréciation :

- (a) les questions à priorité élevée seront traitées le plus tôt possible. Peu de questions devraient être de cette nature ;
- (b) les questions à priorité moyenne seront ajoutées aux projets de recherche de l'IASB ou soumises au Comité. L'IASB s'efforcera d'amorcer les projets avant la prochaine consultation sur son programme de travail ;
- (c) les questions à faible priorité seront prises en compte lors de la prochaine consultation sur le programme de travail et seront traitées si l'IASB décide de le faire à la suite de ses délibérations sur les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation ;
- (d) les questions ne nécessitant aucune prise de mesure ne seront pas traitées par l'IASB¹.

¹ La description du processus de suivi après mise en œuvre de l'IASB est accessible [en ligne](#) (en anglais).

Quelles sont les étapes d'un suivi après mise en œuvre ?



Quelles sont les sections d'IFRS 9 visées par le suivi de l'IASB ?

Le suivi effectué par l'IASB portera sur l'ensemble d'IFRS 9, y compris les dispositions connexes d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. En 2022, il a terminé son suivi concernant les dispositions relatives au classement et à l'évaluation et a conclu qu'elles ont les effets escomptés².

Par le présent appel à informations, l'IASB cherche à recueillir des commentaires sur les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation (section 5.5).

Les dispositions relatives à la comptabilité de couverture (chapitre 6 d'IFRS 9) feront l'objet d'un suivi distinct.

Chacun des suivis après mise en œuvre concernant IFRS 9 porte aussi sur les dispositions transitoires de cette norme et les obligations d'information connexes d'IFRS 7.

² L'IASB a conclu que les dispositions peuvent en général être appliquées de façon uniforme, mais qu'il faudrait clarifier les dispositions relatives à certaines questions pour les rendre plus compréhensibles. En réponse aux commentaires reçus, il a amorcé un projet pour clarifier les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation. De plus, il a ajouté à son programme de travail un projet de recherche sur l'évaluation au coût amorti.

Figure 1 – Aperçu des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu de l'approche générale de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour les instruments financiers.

Augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale		
Stade 1 Instruments financiers productifs	Stade 2 Instruments financiers sous-performants	Stade 3 Instruments financiers non productifs / dépréciés
Dépréciation		
Pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir	Pertes de crédit attendues pour la durée de vie	Pertes de crédit attendues pour la durée de vie
Produits d'intérêts		
Taux d'intérêt effectif appliqué à la valeur comptable brute	Taux d'intérêt effectif appliqué à la valeur comptable brute	Taux d'intérêt effectif appliqué au coût amorti

Appel à commentaires

Résumé des questions

Les questions du présent appel à informations sont regroupées par sections, au nombre de 10.

- (a) La **section 1** concerne les effets généraux de l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation sur les préparateurs, les utilisateurs et les auditeurs d'états financiers, ainsi que sur les autorités de réglementation.
- (b) Les **sections 2 à 8** s'intéressent à des aspects précis des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation, dont leur application parallèlement à d'autres dispositions d'IFRS 9 ou à des dispositions d'autres normes IFRS de comptabilité.
- (c) La **section 9** porte sur l'application des obligations d'information d'IFRS 7 pour ce qui est du risque de crédit.
- (d) La **section 10** concerne d'autres aspects pertinents pour le suivi après mise en œuvre des dispositions relatives à la dépréciation.

Les commentaires reçus enrichiront les réflexions de l'IASB sur ces sujets (voir la section « En quoi consiste un suivi après mise en œuvre ? » à la page 8).

Répondre aux questions : quelques indications

Vous avez le choix de répondre à la totalité ou à une partie des questions. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent le ou les paragraphes d'IFRS 9 ou d'IFRS 7 auxquels ils se rapportent ;
- (c) mentionnent la cause sous-jacente du problème décrit ;
- (d) exposent les mises en situation pertinentes et fournissent des explications sur :
 - (i) la façon dont les dispositions d'IFRS 9 ou d'IFRS 7 sont appliquées,
 - (ii) les effets de l'application de ces dispositions (par exemple, l'effet quantitatif sur les états financiers de l'entité ou l'incidence opérationnelle),
 - (iii) la mesure dans laquelle la situation est généralisée ;
- (e) sont étayés par des preuves.

Les préparateurs d'états financiers sont priés de répondre aux questions en tenant compte du traitement comptable appliqué par l'entité concernée. Les auditeurs et les utilisateurs d'états financiers ainsi que les autorités de réglementation sont priés de répondre aux questions en tenant compte des états financiers concernés.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 27 septembre 2023.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être soumis :

en ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Appel à informations

1. Dépréciation

Contexte

Au cours de la crise financière mondiale, la comptabilisation différée des pertes de crédit associées à des prêts et à d'autres types d'instruments financiers est ressortie comme une faiblesse des normes comptables. Des préoccupations ont notamment été soulevées relativement à la rapidité avec laquelle les pertes de crédit sont comptabilisées étant donné que, selon le modèle des « pertes subies » d'IAS 39, la comptabilisation des pertes de crédit était différée jusqu'à ce qu'il y ait une indication qu'un événement générateur de perte de crédit s'est produit. La complexité découlant de la coexistence de plusieurs modèles de dépréciation pour les instruments financiers est aussi ressortie comme une importante source de préoccupation.

Conformément aux recommandations du Financial Crisis Advisory Group (groupe consultatif sur la crise financière), l'IASB a élaboré un modèle prospectif de dépréciation qui tient compte des pertes de crédit attendues. Fondé sur des principes, ce modèle impose aux entités de comptabiliser plus rapidement les pertes de crédit que ne l'exigeait IAS 39. Comme il élimine le seuil de comptabilisation des pertes de crédit, il n'est plus nécessaire d'attendre la survenance d'un incident de crédit pour que les pertes de crédit puissent être comptabilisées. Par conséquent, les pertes de crédit attendues sont comptabilisées et réévaluées pour toute la durée de vie des instruments financiers, et un seul modèle de dépréciation s'applique à tous les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 9 et qui sont visés par les dispositions en matière de dépréciation.

Lorsqu'il a élaboré le modèle de dépréciation, l'IASB visait surtout à permettre aux utilisateurs d'états financiers de disposer d'informations plus utiles au sujet des pertes de crédit auxquelles s'attend l'entité à l'égard de ses actifs financiers et de ses engagements à octroyer du crédit, de sorte qu'ils puissent plus facilement apprécier le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

L'IASB s'attendait à ce que les nouvelles dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation se traduisent par une amélioration notable et constante de l'information sur les instruments financiers, puisque les informations sur les pertes de crédit attendues seraient communiquées avec plus de transparence et de rapidité. En outre, l'IASB a déterminé que la plupart des coûts occasionnés aux préparateurs seraient engagés en amont du passage au nouveau modèle de dépréciation. En effet, les entités auraient à investir pour apporter des modifications importantes à leurs systèmes. Les coûts récurrents seraient atténués grâce aux mesures de simplification et d'allègement introduites pour réduire le fardeau opérationnel découlant du modèle de dépréciation d'IFRS 9. L'IASB estimait que les améliorations notables qui découleraient du nouveau modèle l'emporteraient sur ces coûts.

Point d'intérêt 1 – Sur le terrain

Selon les informations recueillies depuis l'entrée en vigueur d'IFRS 9, les parties prenantes trouvent que le modèle prospectif fondé sur les pertes attendues permet une comptabilisation plus rapide des pertes de crédit que selon IAS 39, ce qui vient résoudre le problème de comptabilisation différée des pertes de crédit.

D'après les premiers commentaires transmis par les parties prenantes, les dispositions relatives à la dépréciation sont adéquates dans l'ensemble, même en période d'incertitude économique. Par exemple, les parties prenantes ont indiqué à l'IASB que leur application pendant la pandémie de COVID-19 était en phase avec les objectifs et les principes fondamentaux d'IFRS 9.

En règle générale, les parties prenantes accueillent favorablement les changements qu'ont entraînés les dispositions relatives à la dépréciation. Pour nombre d'entre elles, ces changements ont eu une incidence considérable, puisqu'ils ont élargi l'éventail de données requises, dont les informations prospectives. De l'avis des utilisateurs d'états financiers, celles-ci se traduisent par des informations plus utiles au sujet des pertes de crédit attendues, notamment des informations ayant une valeur prédictive sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie.

Toutefois, les parties prenantes notent des divergences dans l'application des dispositions relatives à la dépréciation, notamment les obligations d'information d'IFRS 7 liées au risque de crédit, et ont soulevé des questions concernant l'application de certaines de ces dispositions.

Question 1 – Dépréciation

Les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation ont-elles pour effet :

- (a) de permettre une comptabilisation plus rapide des pertes de crédit que selon IAS 39, et d'atténuer la complexité découlant de la coexistence de multiples modèles de dépréciation des instruments financiers ? Pourquoi ?**
- (b) de fournir aux utilisateurs des états financiers de l'entité des informations plus utiles au sujet de l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs ? Pourquoi ?**

Veillez préciser les effets qu'ont entraînés les changements apportés aux dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation, notamment sur les coûts et avantages récurrents liés à la préparation, à l'audit et à l'utilisation des informations sur les instruments financiers ainsi qu'au respect des dispositions applicables.

L'IASB souhaite ainsi acquérir une compréhension générale de vos points de vue et expériences concernant les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation. Les sections 2 à 9 portent plus particulièrement sur des dispositions précises.

2. Approche générale pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Contexte

Au cours de l'élaboration d'IFRS 9, les utilisateurs d'états financiers ont fait savoir à l'IASB qu'ils étaient en faveur d'un modèle de dépréciation établissant une distinction entre l'effet des estimations initiales des pertes de crédit attendues et les variations ultérieures des attentes à l'égard de celles-ci. Ils étaient d'avis qu'une telle distinction permettrait de fournir des informations utiles sur les variations du risque de crédit et sur les pertes économiques en découlant.

Cette distinction est fondée sur l'augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, de sorte que l'entité est tenue, selon le modèle de dépréciation, de comptabiliser :

- (a) une correction de valeur pour perte d'un montant correspondant au moins aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir pour toute la durée de vie de l'instrument ;
- (b) les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.

Selon l'IASB, la comptabilisation des pertes de crédit attendues après une augmentation importante du risque de crédit permet de mieux refléter les pertes de crédit économiques dans les états financiers. Lorsque le crédit est accordé, le prix et les autres conditions de l'instrument financier sont établis en fonction de la solvabilité initiale de l'emprunteur et des pertes de crédit attendues initialement. L'IASB a indiqué qu'une perte économique survient lorsque les pertes de crédit attendues se révèlent plus élevées que prévu (autrement dit, lorsque le prêteur ne reçoit pas de compensation à la hauteur du risque de crédit auquel il est maintenant exposé).

Question 2 – Approche générale pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues

- (a) **L'approche générale soulève-t-elle des questions fondamentales (erreurs critiques) ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?**

En ce qui concerne l'obligation de comptabiliser un montant correspondant au moins aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir pour toute la durée de vie de l'instrument et aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit a augmenté de manière importante, veuillez préciser si elle permet d'atteindre l'objectif de l'IASB voulant que les entités fournissent des informations utiles sur les variations du risque de crédit et sur les pertes économiques en découlant. Si ce n'est pas le cas, indiquez quelles sont, selon vous, les questions fondamentales (erreurs critiques) qui se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux de l'approche générale.

Question 2 – Approche générale pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues (suite)

- (b) Les coûts liés à l'application de l'approche générale, à l'audit des informations qui en découlent et au respect des dispositions applicables sont-ils beaucoup plus élevés que prévu ? Les avantages pour les utilisateurs sont-ils beaucoup moins importants que prévu ?**

Si vous êtes d'avis que les coûts récurrents liés à l'application de l'approche générale à certains instruments financiers sont beaucoup plus élevés que prévu, ou que les avantages qu'offrent les informations ainsi fournies aux utilisateurs sont beaucoup moins importants que prévu, veuillez présenter votre analyse coûts-avantages pour ces instruments.

3. Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

Contexte

L'objectif des dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation est de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui comportent un risque de crédit ayant augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.

Pour la détermination quant à savoir s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit, IFRS 9 prévoit le recours à une approche fondée sur des principes, plutôt qu'à des règles prescriptives et à des « critères de démarcation ». L'IASB était d'avis que l'approche la plus appropriée à appliquer serait dictée par le degré de sophistication du système de gestion du risque de crédit de l'entité, les caractéristiques de l'instrument financier et la disponibilité des données. L'analyse du crédit est multifactorielle et globale, et les entités ne disposent pas toutes des mêmes données aux fins de cette analyse.

Peu importe l'approche qu'elle choisit, l'entité doit tenir compte de la variation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier. Par conséquent, l'appréciation de l'importance des augmentations du risque de crédit se veut une appréciation relative, et non pas absolue, du risque de crédit à la date de clôture.

L'IASB a fait remarquer que, pour atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, il peut être nécessaire d'apprécier l'importance des augmentations du risque de crédit sur une base collective par la prise en compte des informations indiquant des augmentations importantes du risque de crédit pour un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers, par exemple. Une telle appréciation permettrait à l'entité de s'assurer d'atteindre l'objectif de comptabilisation même si elle ne dispose encore d'aucune indication d'une augmentation importante du risque de crédit pour un instrument financier pris individuellement. Ainsi, pour comptabiliser une correction de valeur pour pertes sur une base collective, l'entité peut regrouper les instruments financiers en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

Selon IFRS 9, il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit associé à un instrument financier se traduisant par la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque l'actif financier est en souffrance depuis plus de 30 jours. Cette présomption réfutable n'est pas un indicateur absolu du moment auquel l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, mais sert de seuil-repère pour apprécier l'importance des augmentations du risque de crédit. L'IASB a indiqué qu'idéalement, l'entité devrait identifier les augmentations importantes du risque de crédit avant que les actifs financiers ne deviennent en souffrance.

L'IASB n'a pas défini explicitement la notion de défaillance dans IFRS 9, mais a prévu une présomption réfutable selon laquelle le moment où la défaillance survient ne peut se situer plus de 90 jours après celui où l'actif financier devient en souffrance, à moins que l'entité dispose d'informations raisonnables et justifiables pour démontrer qu'un critère de défaillance plus tardif convient davantage. Il a souligné le fait que l'entité doit tenir compte de facteurs qualitatifs s'il y

SUIVI APRÈS MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS D'IFRS 9 RELATIVES À LA DÉPRÉCIATION a lieu (par exemple, lorsque les instruments financiers comportent des clauses contractuelles pouvant mener à des cas de défaillance) et a précisé que l'entité applique une définition de « défaillance » qui correspond à celle utilisée aux fins de la gestion du risque de crédit pour les instruments financiers pertinents, et ce, de façon uniforme d'une période à l'autre. De plus, l'IASB a indiqué que l'entité peut appliquer de multiples définitions de la notion de défaillance (par exemple, pour différents types de produits).

Selon IFRS 7, l'entité est tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre et d'apprécier la façon dont elle a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Voir la section 9 du présent document pour en savoir plus au sujet des informations à fournir sur le risque de crédit.

Point d'intérêt 3 – Exercice du jugement dans la détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

Les parties prenantes ont indiqué à l'IASB qu'elles constatent un manque d'uniformité relativement :

- à ce que les entités considèrent être une augmentation importante du risque de crédit ;
- au recours à la base individuelle ou collective pour l'appréciation des variations du risque de crédit ;
- à la façon dont les entités définissent la notion de défaillance.

Les parties prenantes estiment que l'approche doit continuer d'être fondée sur des principes et que la capacité de faire preuve de jugement est nécessaire, puisque les circonstances varient d'une entité à l'autre et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, elles ont suggéré à l'IASB de fournir des indications d'application supplémentaires sur ce qui est considéré être une augmentation importante du risque de crédit dans des situations données, de manière à assurer une application uniforme des dispositions.

Au vu des commentaires des parties prenantes, l'IASB a souligné qu'une application uniforme n'est pas synonyme d'une application identique, en particulier lorsqu'il est question d'une appréciation relative, comme dans le cas des variations du risque de crédit. Le fait que les entités appliquent différentes approches pour leur appréciation n'indique pas nécessairement un manque d'uniformité dans l'application des dispositions. On pourrait conclure à un manque d'uniformité si des entités semblables tiraient des conclusions différentes sur la base des mêmes faits et circonstances et dans le même contexte.

L'IASB souhaite que les parties prenantes l'aident à comprendre :

- les situations faisant largement appel au jugement ou pour lesquelles les dispositions ne sont pas claires lorsqu'il s'agit de déterminer si le risque de crédit a augmenté de manière importante ;
- leur point de vue, étayé par des preuves, sur les causes sous-tendant les divergences dans l'application des dispositions (différences entre les stratégies de gestion du risque de crédit des entités, dispositions d'IFRS 9 ne fournissant pas une base adéquate pour établir le bon traitement comptable, etc.).

Question 3 – Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

- (a) **L'appréciation de l'importance des augmentations du risque de crédit soulève-t-elle des questions fondamentales (erreurs critiques) ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?**

Veillez préciser si le recours à une approche fondée sur des principes pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de manière importante permet d'atteindre l'objectif de l'IASB, à savoir comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers en cas d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

Si ce n'est pas le cas, précisez quelles sont les questions fondamentales (erreurs critiques) qui se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux de l'appréciation de l'importance des augmentations du risque de crédit.

- (b) **Les dispositions relatives à l'appréciation de l'importance des augmentations du risque de crédit peuvent-elles être appliquées de façon uniforme ? Pourquoi ?**

Veillez préciser si les dispositions relatives à l'appréciation fournissent une base adéquate pour que les entités les appliquent de façon uniforme à tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation.

S'il existe des divergences dans l'application de ces dispositions à des instruments financiers ou à des situations en particulier, indiquez à quel point ces divergences sont répandues et expliquez-en les causes, preuves à l'appui. Précisez également l'incidence de telles divergences sur les états financiers des entités et l'utilité des informations fournies pour les utilisateurs des états financiers.

Si vous avez relevé des divergences dans l'application des dispositions relatives à l'appréciation, veuillez indiquer ce que vous suggérez pour corriger la situation.

Dans vos réponses aux questions (a) et (b), veuillez traiter de l'**exercice du jugement** lors de la détermination quant à savoir s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit (voir « Point d'intérêt 3 »).

4. Évaluation des pertes de crédit attendues

Contexte

Selon IFRS 9, les pertes de crédit attendues doivent être évaluées d'une façon qui reflète :

- (a) un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles ;
- (b) la valeur temps de l'argent ;
- (c) les informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

IFRS 9 énonce des principes d'évaluation des pertes de crédit attendues, de façon à permettre à l'entité de choisir les techniques les plus appropriées pour satisfaire à ces principes. Ainsi, IFRS 9 ne prescrit pas de techniques particulières et n'impose pas que les informations découlent d'un modèle statistique ou d'un processus de notation du crédit pour qu'elles soient présumées raisonnables et justifiables pour servir à évaluer les pertes de crédit attendues. L'IASB craignait que l'énumération de méthodes acceptables ait pour effet d'écarter d'autres méthodes appropriées d'évaluation des pertes de crédit attendues ou qu'en proposant une telle liste, il donne l'impression d'accepter de façon inconditionnelle une méthode particulière.

Peu importe les techniques d'évaluation des pertes de crédit attendues que l'entité choisit, IFRS 9 lui impose de les ajuster dans diverses circonstances pour tenir compte des informations raisonnables et justifiables (à savoir des informations historiques, actuelles et prospectives) qu'elle est en mesure d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

Selon IFRS 9, aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues doit prendre en compte les flux de trésorerie attendus des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément.

IFRS 9 ne contient aucune exigence quant à la comptabilisation des biens reçus en garantie et des autres rehaussements de crédit qui ne font pas partie des modalités contractuelles d'un instrument financier.

Point d'intérêt 4.1 – Scénarios prospectifs

Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité n'est pas tenue de déterminer chaque scénario possible. Elle doit toutefois tenir compte de la possibilité qu'elle subisse une perte de crédit ou qu'elle n'en subisse aucune, même si cette possibilité est très faible.

Selon IFRS 9, l'estimation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles. L'IASB a fait remarquer qu'en pratique, il ne s'agirait pas nécessairement d'une analyse complexe. Dans certains cas, il pourrait suffire d'employer un modèle relativement simple, qui ne nécessiterait pas de procéder à une simulation détaillée pour un grand nombre de scénarios. Dans d'autres cas, il sera nécessaire d'établir des scénarios qui font état du montant et de l'échéance des flux de trésorerie pour des résultats donnés et de la probabilité estimée de ces résultats.

Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB qu'elles constatent une disparité dans le nombre de scénarios déterminés par les entités, les variables prises en compte et les pondérations attribuées à certains scénarios. Certaines d'entre elles croient que ces divergences découlent du fait que les exigences sont fondées sur des objectifs plutôt que d'être prescriptives. D'autres estiment que le recours à une approche fondée sur des principes est essentiel, mais que les divergences résultent d'un manque de clarté quant à l'objectif de l'analyse d'un grand nombre de scénarios (par exemple, si cette analyse doit être assez poussée pour faire ressortir la non-linéarité entre les variables économiques).

L'IASB souhaite que les parties prenantes l'aident à comprendre la source des divergences dans l'application. Il veut aussi savoir si l'adoption d'une approche fondée sur des principes (plutôt que prescriptive) pour l'évaluation des pertes de crédit attendues contribue à réduire la complexité et à atténuer les difficultés d'application qui se posent aux parties prenantes, du fait que l'entité est autorisée à utiliser les techniques qui sont les plus efficaces dans son contexte particulier.

En outre, les parties prenantes ont souligné à l'IASB que les indications actuelles d'IFRS 9 manquent de clarté quant à la façon dont l'entité doit tenir compte des informations prospectives concernant certains risques, notamment ceux associés aux changements climatiques, dans l'évaluation des pertes de crédit attendues.

Point d'intérêt 4.2 – Ajustements postérieurs à l'application d'un modèle ou recours à une approche par superposition

Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB que la hausse de l'incertitude économique ces dernières années a mené à un recours accru aux ajustements postérieurs à l'application d'un modèle ou à une approche par superposition³, en particulier lorsque les informations historiques au sujet de la situation économique ne sont pas nécessairement représentatives des perspectives économiques.

Des parties prenantes, notamment des utilisateurs d'états financiers et des autorités de réglementation, ont exprimé des préoccupations concernant le recours accru à de tels ajustements, parce qu'ils impliquent une évaluation subjective par la direction et pourraient être assujettis à des processus de gouvernance différents de ceux applicables aux modèles statistiques (par exemple, les cadres de validation de modèles). L'ampleur et la nature des ajustements ainsi que les raisons les sous-tendant varient considérablement d'une entité à l'autre, ce qui réduit la comparabilité des pertes de crédit attendues.

Selon IFRS 7, les entités sont tenues de fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les montants dans les états financiers découlant des pertes de crédit attendues, que ces montants aient été établis selon un modèle statistique ou qu'ils aient fait l'objet d'ajustements postérieurs à l'application d'un modèle ou d'une approche par superposition. De plus, selon cette norme, l'entité doit fournir des informations sur les données d'entrée, les hypothèses et les techniques utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues.

Toutefois, les parties prenantes ont signalé à l'IASB que nombre d'entités ne fournissent pas, dans leurs états financiers, des informations qui leur sont propres et qui permettraient aux utilisateurs de comprendre et d'apprécier les évaluations faites par la direction qui sont prises en compte dans les ajustements postérieurs à l'application d'un modèle ou dans l'approche par superposition. Voir la section 9 du présent document pour en savoir plus au sujet des informations à fournir sur le risque de crédit.

Au vu des commentaires des parties prenantes, l'IASB a fait remarquer qu'IFRS 9 énonce les objectifs de l'évaluation des pertes de crédit attendues, de façon à permettre aux entités de choisir les techniques les plus appropriées au regard de ces objectifs. L'IASB souhaite donc que les parties prenantes l'aident à comprendre les circonstances dans lesquelles les ajustements postérieurs à l'application d'un modèle ou le recours à une approche par superposition réduisent considérablement l'utilité des informations fournies aux utilisateurs d'états financiers, et en quoi ces circonstances se rapportent aux dispositions d'IFRS 9 et d'IFRS 7.

³ L'expression « ajustements postérieurs à l'application d'un modèle ou recours à une approche par superposition » fait référence à l'ensemble des ajustements apportés aux données de sortie du modèle lorsque celui-ci ne tient pas compte adéquatement des risques et des incertitudes.

Point d'intérêt 4.3 – Expositions hors bilan

Engagements de prêt

Selon IFRS 9, la période maximale sur laquelle les pertes de crédit attendues sont calculées est, en général, la période contractuelle maximale (y compris les options de prolongation) pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit et non pas une période plus longue. Alors qu'IFRS 9 était en cours d'élaboration, les parties prenantes ont indiqué que le fait de ne pas pouvoir utiliser autre chose que la période contractuelle les inquiétait tout particulièrement dans le cas de certains types d'engagements de prêt.

L'IASB a donc décidé d'inclure dans IFRS 9 une exception pour les instruments financiers qui comprennent une composante de prêt et une composante d'engagement de prêt non utilisé (puisque les pertes de crédit attendues qui leur sont associées ne sont pas estimées séparément) et pour lesquels la capacité contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et d'annuler l'engagement de prêt non utilisé ne limite pas son exposition aux pertes de crédit à la période de préavis contractuelle. Dans le cas de ces instruments financiers, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur la période pendant laquelle elle est exposée au risque de crédit, et les pertes de crédit attendues ne seront pas atténuées par les mesures de gestion des risques de crédit de l'entité, même si cette période s'étend au-delà de la période contractuelle maximale.

Bien qu'elles aient accueilli favorablement l'exception, les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB que des questions d'application continuent de se poser dans certaines circonstances. Par exemple, des parties prenantes ont fait état de difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer la période maximale à prendre en considération aux fins d'évaluation des pertes de crédit attendues pour des instruments financiers tels que les facilités de crédit renouvelable, ou d'apprécier si un instrument financier donné entre dans le champ d'application de l'exception.

L'IASB souhaite que les parties prenantes l'aident à comprendre les types d'instruments financiers (et leurs caractéristiques) qui posent des difficultés importantes aux entités appliquant l'exception.

Contrats de garantie financière émis

Dans le cas d'un contrat de garantie financière entrant dans le champ d'application d'IFRS 9, l'émetteur doit le comptabiliser initialement à sa juste valeur, qui sera probablement égale à la prime perçue. Par la suite, le contrat sera évalué à la valeur la plus élevée entre le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation et le montant initialement comptabilisé diminué du cumul des produits comptabilisés selon IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

(suite)

Les parties prenantes ont fait remarquer qu'IFRS 9 ne comporte aucune indication sur l'application des dispositions relatives à l'évaluation ultérieure dans le cas d'un contrat de garantie financière dont les primes sont perçues progressivement plutôt qu'à la comptabilisation initiale. Elles ont indiqué à l'IASB qu'en l'absence d'indications d'application, les entités appliquent différentes approches pour comptabiliser ce type de contrat, ce qui donne lieu à des divergences quant aux montants présentés dans l'état de la situation financière, selon que les primes sont reçues initialement ou au fil du temps.

L'IASB invite les parties prenantes à lui faire connaître les situations pour lesquelles il existe des divergences dans l'application des dispositions, de même que les effets de ces divergences et la mesure dans laquelle ces situations sont généralisées.

Question 4 – Évaluation des pertes de crédit attendues

(a) L'évaluation des pertes de crédit attendues soulève-t-elle des questions fondamentales (erreurs critiques) ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Veillez préciser si les dispositions relatives à l'évaluation des pertes de crédit attendues permettent d'atteindre l'objectif de l'IASB voulant que des informations utiles soient communiquées aux utilisateurs d'états financiers sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie de l'entité. Si ce n'est pas le cas, indiquez quelles sont, selon vous, les questions fondamentales (erreurs critiques) qui se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux des dispositions relatives à l'évaluation.

(b) Les dispositions relatives à l'évaluation peuvent-elles être appliquées de façon uniforme ? Pourquoi ?

Veillez préciser si les dispositions relatives à l'évaluation des pertes de crédit attendues fournissent une base adéquate pour que les entités les appliquent de façon uniforme à tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation.

S'il existe des divergences dans l'application de ces dispositions à des instruments financiers ou à des situations en particulier, indiquez à quel point ces divergences sont répandues et expliquez-en les causes, preuves à l'appui. Précisez également l'incidence de telles divergences sur les états financiers des entités et l'utilité des informations fournies pour les utilisateurs des états financiers.

Si vous avez relevé des divergences dans l'application des dispositions relatives à l'évaluation, veuillez indiquer ce que vous suggérez pour corriger la situation.

Dans vos réponses aux questions (a) et (b), veuillez traiter, dans les cas pertinents, **des scénarios prospectifs** (voir « Point d'intérêt 4.1 »), **des ajustements ou de l'application d'une approche par superposition** (voir « Point d'intérêt 4.2 ») et **des expositions hors bilan** (voir « Point d'intérêt 4.3 »).

5. Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives

Contexte

IFRS 9 atténue les difficultés et les coûts liés à l'application du modèle de dépréciation auxquels font face les institutions non financières et d'autres entités, en prévoyant une méthode simplifiée pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Cette méthode s'applique aux créances clients ou actifs sur contrat qui découlent de transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS 15 et aux créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 16 *Contrats de location*. Selon la méthode simplifiée, l'entité ne sera pas tenue de calculer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir et d'assurer le suivi des augmentations du risque de crédit à l'égard des actifs en question.

L'entité qui applique la méthode simplifiée pour comptabiliser des pertes de crédit attendues :

- (a) doit comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie à l'égard des créances clients ou actifs sur contrat ne comportant pas de composante financement importante ;
- (b) peut choisir sa méthode comptable pour comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie à l'égard des créances clients ou actifs sur contrat comportant une composante financement importante et des créances locatives.

IFRS 9 offre une mesure de simplification qui permet à l'entité d'utiliser une matrice de calcul aux fins d'évaluation des pertes de crédit attendues pour les créances clients. L'entité procéderait à l'ajustement des taux de dotation historiques, qui correspondent à la moyenne des résultats historiques, de façon à refléter les informations pertinentes sur les circonstances actuelles ainsi que les prévisions raisonnables et justifiables et leur incidence sur les pertes de crédit attendues, y compris la valeur temps de l'argent. L'IASB a indiqué qu'une telle technique concorderait avec l'objectif d'évaluation des pertes de crédit attendues énoncé dans IFRS 9.

Question 5 – Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives

- (a) **La méthode simplifiée soulève-t-elle des questions fondamentales (erreurs critiques) ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?**

Veillez préciser si l'application de la méthode simplifiée permet d'atteindre l'objectif de l'IASB consistant à atténuer les difficultés et les coûts liés à l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation aux créances clients, aux actifs sur contrat et aux créances locatives.

Si ce n'est pas le cas, indiquez quelles sont, selon vous, les questions fondamentales (erreurs critiques) qui se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux de la méthode simplifiée.

- (b) **Les coûts liés à l'application de la méthode simplifiée, à l'audit des informations qui en découlent et au respect des dispositions applicables sont-ils beaucoup plus élevés que prévu ? Les avantages pour les utilisateurs sont-ils beaucoup moins importants que prévu ?**

Si vous êtes d'avis que les coûts récurrents liés à l'application de la méthode simplifiée sont beaucoup plus élevés que prévu, ou que les avantages qu'offrent les informations ainsi fournies aux utilisateurs sont beaucoup moins importants que prévu, veuillez présenter votre analyse coûts-avantages.

6. Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

Contexte

IFRS 9 prévoit une approche particulière pour la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues et des produits d'intérêts pour les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création ; cette approche est essentiellement reprise d'IAS 39. Selon l'IASB, l'approche représente plus fidèlement les effets économiques sous-jacents de ces types d'actifs financiers que l'approche générale de comptabilisation des pertes de crédit attendues.

Lorsqu'IFRS 9 était en cours d'élaboration, les parties prenantes ont indiqué que cette approche était adéquate sur le plan théorique et qu'elle permettait de refléter autant les effets économiques des actifs financiers en question que l'objectif de la direction lors de l'acquisition ou de la création de tels actifs. L'IASB s'attendait alors à ce que l'approche soit applicable, puisqu'elle cadrerait avec l'ancien traitement comptable selon IAS 39 et qu'elle ne s'appliquerait qu'à un sous-ensemble d'actifs financiers.

Dans le cas d'actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, l'entité est tenue :

- (a) d'appliquer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit — obtenu en tenant compte des pertes de crédit attendues initialement dans les flux de trésorerie estimés — au coût amorti des actifs depuis leur comptabilisation initiale⁴ ;
- (b) de comptabiliser à titre de correction de valeur le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ;
- (c) de comptabiliser en résultat net à titre de gain ou de perte de valeur le montant de la variation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

Question 6 – Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

Les dispositions d'IFRS 9 relatives aux actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création peuvent-elles être appliquées de façon uniforme ? Pourquoi ?

Veuillez préciser si les dispositions relatives aux actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création peuvent être appliquées de façon uniforme à ces types d'actifs financiers, et donner des résultats sur le plan comptable qui représentent fidèlement la réalité économique sous-jacente des transactions ayant pour objet de tels instruments.

Si l'application des dispositions pose des questions particulières, décrivez la situation pertinente et indiquez :

- (a) la façon dont les dispositions d'IFRS 9 sont appliquées ;
- (b) les effets de cette application (par exemple, l'effet quantitatif sur les états financiers de l'entité ou l'incidence opérationnelle) ;
- (c) la mesure dans laquelle la situation est généralisée ;
- (d) les preuves à l'appui de vos commentaires.

⁴ Selon IFRS 9, le coût amorti correspond à la valeur attribuée à un actif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant.

7. Application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation se rattachant à d'autres dispositions

Contexte

Les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation recourent nombre d'autres dispositions, tant dans cette norme que dans d'autres normes IFRS de comptabilité. Les parties prenantes ont indiqué à l'IASB que les dispositions relatives à la dépréciation manquent parfois de clarté lorsqu'elles sont appliquées parallèlement à d'autres dispositions énoncées dans IFRS 9 ou dans d'autres normes IFRS de comptabilité, par exemple en ce qui concerne :

- (a) **la modification d'actifs financiers.** Lorsqu'un actif financier est modifié et que la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif, l'entité est tenue de recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier et de comptabiliser un profit ou une perte sur modification en résultat net. L'IASB avait précédemment été mis au courant de questions d'application que posaient les limites entre les dispositions relatives à la modification et celles relatives aux pertes de crédit attendues, notamment au sujet de l'ordre dans lequel ces dispositions sont appliquées à un actif financier ;
- (b) **la réduction de valeur d'actifs financiers.** Selon IFRS 9, l'entité doit réduire directement la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'elle n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement à l'égard de la totalité ou d'une partie de cet actif financier. Une telle réduction de valeur donne lieu à une décomptabilisation, de sorte que l'entité est tenue de comptabiliser une perte connexe. Cependant, les parties prenantes ont indiqué qu'IFRS 9 ne comporte pas de disposition sur la façon de présenter en résultat net une perte découlant d'une réduction de valeur, ce qui entraîne des divergences quant à la présentation dans l'état du résultat net ;
- (c) **la comptabilisation des pertes de crédit attendues se rapportant à des créances clients, à des actifs sur contrat et à des créances locatives.** Dans le cas de créances clients et d'actifs sur contrat qui découlent de transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS 15 et de créances locatives qui découlent de transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS 16 (voir la section 5 du présent document), l'entité est tenue d'appliquer les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation. Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB que des questions se posent concernant l'application des dispositions à ces transactions, notamment quant à savoir si :
 - (i) l'entité qui accepte une contrepartie d'un montant inférieur de la part d'un client dont la situation financière s'est détériorée doit comptabiliser la réduction de la contrepartie en tant que modification de contrat en application d'IFRS 15 ou en tant que pertes de crédit attendues en application d'IFRS 9 ;
 - (ii) le bailleur doit exclure la valeur résiduelle non garantie de la valeur du bien sous-jacent en application d'IFRS 16 aux fins d'évaluation des pertes de crédit attendues selon IFRS 9.

L'IASB souhaite que les parties prenantes l'aident à comprendre les questions d'application qui se posent en raison de l'interrelation entre les différentes dispositions, les dispositions (ou l'absence de dispositions) donnant lieu à ces questions, et la mesure dans laquelle ces questions sont généralisées.

Question 7 – Application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation se rattachant à d'autres dispositions

Comprend-on clairement comment les dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation se rattachent à d'autres dispositions d'IFRS 9 ou à des dispositions d'autres normes IFRS de comptabilité ? Pourquoi ?

Si l'application des dispositions relatives à la dépréciation parallèlement à d'autres dispositions soulève des questions précises, indiquez la source de l'ambiguïté ainsi que son incidence sur les états financiers de l'entité et sur l'utilité des informations pour les utilisateurs de ces états. Décrivez la situation et indiquez :

- (a) les dispositions d'IFRS 9 ou d'autres normes IFRS de comptabilité auxquelles se rapportent vos commentaires ;
- (b) les effets de cette application (par exemple, l'effet quantitatif sur les états financiers de l'entité ou l'incidence opérationnelle) ;
- (c) la mesure dans laquelle elle est généralisée ;
- (d) les preuves à l'appui de vos commentaires.

Dans votre réponse, veuillez traiter des éléments mentionnés dans la présente section.

8. Dispositions transitoires

Contexte

À la date de première application d'IFRS 9, les dispositions relatives à la dépréciation devaient être appliquées de manière rétrospective. L'IASB a toutefois prévu des allègements transitoires pour atténuer les difficultés qu'aurait pu soulever l'application rétrospective, notamment en raison d'une absence de données sur le risque de crédit initial et du risque de recours à des connaissances a posteriori.

Certains des allègements transitoires portant sur les dispositions relatives à la dépréciation permettaient à l'entité :

- (a) d'appliquer des mesures de simplification et des présomptions réfutables pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale (par exemple, la mesure de simplification prévue au paragraphe 5.5.10 d'IFRS 9 lorsque le risque de crédit est faible, ou la présomption réfutable du paragraphe 5.5.11 d'IFRS 9 relative aux paiements qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours) ;
- (b) dans le cas où des coûts ou des efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit d'un instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, de comptabiliser des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé.

Selon IFRS 9, l'entité n'était pas tenue de présenter des informations comparatives. Elle devait toutefois fournir des informations sur l'incidence qu'a eue le passage à IFRS 9 sur la dépréciation des instruments financiers (par exemple, en présentant un rapprochement du solde de clôture des corrections de valeur pour dépréciation constituées selon IAS 39 et du solde d'ouverture des corrections de valeur pour pertes selon IFRS 9).

Question 8 – Dispositions transitoires

Les coûts liés à l'application des dispositions transitoires, à l'audit des informations qui en découlent et au respect des dispositions applicables sont-ils beaucoup plus élevés que prévu ? Les avantages pour les utilisateurs sont-ils beaucoup moins importants que prévu ?

Selon vous, la combinaison de l'allègement relatif au retraitement des informations comparatives et des obligations d'information transitoires a-t-elle permis d'atteindre un équilibre entre la fourniture d'informations utiles aux utilisateurs d'états financiers et l'atténuation des coûts engagés par les préparateurs pour fournir ces informations ?

Indiquez quelles sont les incidences ou les difficultés imprévues observées par les préparateurs d'états financiers lors de l'application rétrospective des dispositions relatives à la dépréciation. Quelles ont été les solutions ?

9. Informations à fournir sur le risque de crédit

Contexte

IFRS 7 énonce des obligations d'information fondées sur des objectifs et établit trois objectifs à l'égard des obligations d'information pour aider les utilisateurs d'états financiers à comprendre :

- (a) les pratiques de l'entité en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues, y compris les méthodes, les hypothèses et les informations que l'entité utilise ;
- (b) les montants dans les états financiers découlant des pertes de crédit attendues, y compris les variations du montant des pertes de crédit attendues et les raisons de ces variations ;
- (c) l'exposition de l'entité au risque de crédit (c'est-à-dire le risque de crédit inhérent aux actifs financiers de l'entité et aux engagements à octroyer du crédit), y compris les concentrations importantes de risque de crédit.

L'IASB a intégré des obligations d'information fondées sur des objectifs pour permettre à l'entité de déterminer, en fonction de sa situation, le niveau de détail des informations à fournir, le poids relatif à accorder aux différents aspects des obligations d'information, le degré de regroupement approprié pour présenter un tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes, ainsi que les informations supplémentaires dont les utilisateurs des états financiers ont besoin pour apprécier les informations quantitatives fournies. Il est d'avis que cette approche était nécessaire pour trouver un équilibre entre surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aideraient pas les utilisateurs et obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé.

Lorsqu'il a élaboré les obligations d'information sur le risque de crédit, l'IASB a reconnu que, puisque chaque entité appréhende et gère les risques différemment, il est improbable que des informations basées sur la façon dont l'entité gère les risques soient comparables d'une entité à une autre. Il a donc exigé que les informations à fournir portent sur les expositions au risque de crédit applicables à toutes les entités, pour qu'elles constituent une référence commune pour les utilisateurs d'états financiers aux fins de comparaison des expositions au risque de différentes entités. En outre, les entités dotées de systèmes de gestion des risques plus élaborés fourniraient, quant à elles, des informations plus détaillées. Dans cette optique, IFRS 7 énonce une combinaison d'objectifs d'information et d'obligations d'information minimales en vue de la fourniture d'informations qui soient à la fois comparables et pertinentes.

Point d'intérêt 9 – Informations à fournir sur le risque de crédit

Des représentants de divers groupes de parties prenantes ont indiqué à l'IASB qu'il y a un manque d'uniformité quant au type et au niveau de détail des informations fournies sur le risque de crédit par les différentes entités. Plus particulièrement, les utilisateurs d'états financiers ont fait savoir que cette situation nuit à la comparaison entre les entités ainsi qu'à la qualité de leur analyse du risque de crédit.

Les parties prenantes ont dit avoir généralement observé un manque d'uniformité dans les informations fournies par les entités concernant :

- la détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit (voir « Point d'intérêt 3 ») ;
- les ajustements ou l'application d'une approche par superposition (voir « Point d'intérêt 4.2 ») ;
- le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des pertes de crédit attendues ;
- l'analyse de sensibilité.

Elles suggèrent à l'IASB d'ajouter des obligations d'information minimales en ce qui concerne ces aspects, de fournir des précisions sur la façon de présenter certaines informations, de même que d'inclure dans IFRS 7 des exemples illustratifs pour renforcer l'uniformité des informations fournies et, par ricochet, leur comparabilité.

Question 9 – Informations à fournir sur le risque de crédit

- (a) **Les obligations d’information d’IFRS 7 sur le risque de crédit soulèvent-elles des questions fondamentales (erreurs critiques) ? Dans l’affirmative, quelles sont-elles ?**

Précisez si la combinaison d’objectifs d’information et d’obligations d’information minimales concernant la communication aux utilisateurs d’états financiers d’informations sur le risque de crédit permet d’atteindre un équilibre approprié entre :

- (i) la comparabilité (les mêmes obligations s’appliquent à toutes les entités de sorte que les utilisateurs obtiennent des informations comparables sur les risques auxquels les entités sont exposées) ;
- (ii) la pertinence (les informations fournies dépendent de la mesure dans laquelle l’entité fait usage d’instruments financiers et assume les risques associés).

Si ce n’est pas le cas, indiquez quelles sont, selon vous, les questions fondamentales (erreurs critiques) qui se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux des obligations d’information.

- (b) **Les coûts liés à l’application des obligations d’information dont il est question, à l’audit des informations qui en découlent et au respect des dispositions applicables sont-ils beaucoup plus élevés que prévu ? Les avantages pour les utilisateurs sont-ils beaucoup moins importants que prévu ?**

Si vous êtes d’avis que les coûts récurrents liés à la communication de certaines informations sur le risque de crédit sont beaucoup plus élevés que prévu ou que les avantages qu’offrent les informations ainsi fournies aux utilisateurs sont beaucoup moins importants que prévu, veuillez présenter votre analyse coûts-avantages. Quelles pistes de solution suggérez-vous ?

Si vous êtes d’avis que l’IASB devrait ajouter des obligations d’information portant spécifiquement sur le risque de crédit, indiquez en quoi elles consisteraient et dans quelle mesure elles permettraient de fournir des informations utiles aux utilisateurs d’états financiers.

Veuillez également indiquer si les informations à fournir par les entités sur le risque de crédit sont compatibles avec la communication de l’information numérique, plus précisément si les utilisateurs d’états financiers peuvent extraire, comparer et analyser par voie numérique les informations sur le risque de crédit.

10. Autres points

Contexte

Les sections 2 à 9 portent sur les aspects identifiés par l'IASB comme étant à examiner en profondeur dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation.

La présente section vous offre la possibilité de vous exprimer sur d'autres points pertinents en ce qui a trait au suivi après mise en œuvre.

Veuillez fournir tout renseignement qui aiderait l'IASB à déterminer si :

<p style="text-align: center;">des questions fondamentales (erreurs critiques) se posent concernant la clarté et le caractère adéquat des objectifs ou principes fondamentaux des nouvelles dispositions</p>	<p style="text-align: center;">les avantages, pour les utilisateurs des états financiers, des informations découlant de l'application des nouvelles dispositions sont beaucoup moins importants que prévu</p>	<p style="text-align: center;">les coûts liés à l'application et au respect des nouvelles dispositions ainsi qu'à l'audit connexe sont beaucoup plus élevés que prévu</p>
---	--	--

Comme il a été mentionné précédemment, par le présent appel à informations, l'IASB sollicite des commentaires uniquement en ce qui concerne les dispositions relatives à la dépréciation (section 5.5 d'IFRS 9).

Question 10 – Autres points

- (a) **Y a-t-il d'autres points sur lesquels l'IASB devrait se pencher dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation ? Dans l'affirmative, lesquels et pourquoi ?**

Précisez pourquoi les points que vous suggérez devraient être pris en compte dans le cadre du suivi après mise en œuvre et indiquez dans quelle mesure ils sont généralisés. Fournissez des exemples et étayez vos suggestions par des preuves.

- (b) **Avez-vous des commentaires sur l'intelligibilité et l'accessibilité des dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation dont l'IASB pourrait tenir compte lorsqu'il élaborera des normes IFRS de comptabilité ?**



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org